

ORDRE



DU TEMPLE.

STATUTS

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU TEMPLE,

FORMÉS DES RÈGLES SANCTIONNÉES DANS LES CONVENTS-GÉNÉRAUX
ET RÉDIGÉS EN UN SEUL CODE,
PAR LE CONVENT-GÉNÉRAL DE VERSAILLES, L'AN 586 (1705).

A. M. D. G.

PHILIPPE, GRAND-MAÎTRE de la Milice du Temple; JEAN-HERCULE D'AFRIQUE, Lieutenant-Général; FRANÇOIS-LOUIS-LÉOPOLD D'EUROPE, Lieutenant-Général; MARIE-LOUIS D'AMÉRIQUE, Lieutenant-Général; HENRI D'ASIE, Lieutenant-Général,

Par la grâce de Dieu et les suffrages de Nos Frères, Princes Souverains de l'Ordre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT, SALUT, SALUT.

LE CONVENT-GÉNÉRAL des Chevaliers du Temple, tenu à Versailles, le vingt-neuf de la Lune d'Adar, l'an de l'Ordre, cinq cent quatre-vingt-six, a réuni les présentes RÈGLES pour en former les STATUTS de l'Ordre.

AVERTISSEMENT.

Les *Statuts Généraux* décrétés par le Convent-Général tenu à Versailles, l'an de l'Ordre 586 (1705 de N.-S.-J.-C., Ère Grégorienne) peu après l'élection du *Grand-Maitre* PHILIPPE (S. A. R. le Duc d'Orléans, depuis Régent du Royaume de France), ont été rédigés en latin et avaient pour base les anciens Statuts et Règlements de la *Sainte Milice*, la Règle du Saint Père Bernard et les Statuts Primitifs, votés à Jérusalem dans les premières années de l'existence de l'Ordre, de 1118 à 1128 de l'Ère Grégorienne, (de 1 à 10 du Temple).

Le Gouvernement du dernier *Grand-Maitre* BERNARD RAYMOND, dont les Statuts de 586 auraient paralysé les projets d'empiétement et de despotisme, projets réalisés plus tard en 1811, n'a jamais voulu permettre que les Statuts Généraux fussent imprimés, soit dans leur texte latin, soit dans la traduction officielle qui en avait été faite à la Secrétairerie Magistrale, et dont l'Archétype est signé par le Secrétaire-Magistral, alors en exercice, (le Frère *Auguste Savinien du Japon*, ensuite de *Lorraine, Chevalier Le Blond*), ni qu'on mit à exécution la décision prise sous le Magistère de son Illustre Prédécesseur, le *Grand-Maitre* CHARLES LOUIS, qui ordonnait cette publication.

M. le Bailli *Auguste de Flandre*, Conseiller Consistorien, Grand-Maréchal de l'Ordre, croit faire une chose utile en publiant, avec l'approbation et le visa de S. E. M. le *Grand-Précepteur de Sud-Afrique, Légal-Magistral en Belgique*, et sur une expédition authentique qui lui en a été délivrée par le Gouvernement de l'ORDRE, la Traduction Française des Statuts Généraux de 586 et en donnant, en même temps, en regard de la Traduction, les textes grecs et latins des passages sacramentels et du vœu des CHEVALIERS.

Il a jugé nécessaire d'y joindre aussi quelques actes, pièces et documents principaux, tels que la *Charte de Transmission*, l'*Acte d'Intronisation du Grand-Maitre* CHARLES LOUIS, la *Concordance du Calendrier Templier ou Hébraïque avec le Calendrier Grégorien*, etc., qu'il est indispensable que les CHEVALIERS connaissent parfaitement, et qui feront de cette publication une espèce de MANUEL à l'usage de tous les Membres de la SAINTE MILICE DU TEMPLE.

Chambellan, les *Grands-Maitres des Cérémonies* vont chercher le *Prince élu* dans la salle des *Profès* et le conduisent dans le *Temple* au *Prie-Dieu*.

Le *Secrétaire-Magistral* lit les actes de l'élection.

Lorsque le *Prince élu* a accepté sa nomination, il se met à genoux; le *Primat*, assisté des *Coadjuteurs-Généraux*, récite le *Psaume* soixante-cinquième, fait des vœux pour le *Prince élu*, et le bénit, en disant :

Benedictio Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.

Que la bénédiction du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit descende sur vous et y demeure toujours. Amen.

Il lui impose les mains en disant :

Αγάθε Πνεύμα Αγίου ἐν τίνῳ ἀφῆς τὰς ἀμαρτίας, παρὰ εὐεργετησάτων ἑσπέρων ἀπόστολῶν : ἐν τίνῳ ἀσπέρῃ ἀκατάστατῃ :

« *Labe Pneuma Agion an tinón aphiés tas amartias, para ton strataticon nomon. aphientai autois : an tinón kratès, lekratentai.* »

Recevez l'Esprit-Saint, et que les fautes contre la discipline de l'Ordre soient remises à ceux à qui vous les remettrez; qu'elles soient, au contraire, retenues à ceux à qui vous les retiendrez.

(*Cette imposition n'a pas lieu, si déjà le Prince élu l'avait reçue*).

Il le consacre de l'huile sainte sur la tête, en disant :

Unctur et consecratur caput tuum caelesti benedictione in ordine Patriarchali, in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti. Amen.

Que votre tête soit ointe et consacrée par la bénédiction céleste dans l'Ordre Patriarchal, au nom du Père †, du Fils †, et du Saint-Esprit. Amen.

(*Cette consécration n'a pas lieu, si déjà le Prince élu l'avait reçue : il est seulement proclamé Patriarche*).

Le *Primat* prie ensuite, en disant :

Christe, qui per unxisti hunc Patriarcham oleo sancto unde uncti fuerunt Sacerdotes et Pontifices, per unge illum oleo sancto unde unxisti Reges et Principes qui per fidem ticerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sanctissima unctio super caput ejus defluat, atque interiore descendat et cordis illius intima penetret ut promissionibus quas adepti sunt religiosissimi Reges et Principes gratiâ tua dignus efficiatur, quatenus et in presenti sæculo feliciter regnet et ad eorum consortium, in caelesti regno perveniat : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Christ, qui avez oint ce Patriarche de l'huile sainte dont ont été oints les Prêtres et les Pontifes, oignez-le de l'huile sainte dont vous avez oint les Rois et les Princes qui par la foi ont vaincu les royaumes, qui ont pratiqué la justice et acquis des repromissions; que votre sainte onction découle sur sa tête, qu'elle le pénètre intérieurement et qu'elle descende dans le fond de son cœur et que, par votre grâce, il soit rendu digne des promesses qu'ont obtenues les Rois et les Princes les plus religieux, pour qu'il vive heureusement dans le présent siècle et qu'il participe à leur félicité dans le royaume céleste. Au nom du Christ, Notre Seigneur. Amen.

1. *Intelligitur his verbis Potestas Magistralis remittendi aut retinendi culpas contra disciplinam Ordinis; non autem Potestas Ecclesiastica aut Sacerdotalis; quod est à Primatè nuntiandum.*

Règle intime, donnée par S. E. le Primat G. MARVELL.)

On entend par ces paroles le pouvoir qu'a le Grand-Maitre de remettre ou de retenir les fautes contre la discipline de l'Ordre, et nullement un Pouvoir Ecclésiastique ou Sacerdotal; ceci doit être clairement énoncé par le Primat.

(Règle intime, donnée par S. E. le Primat G. MARVELL.)

- *Vive, Frater, et regna in pace et in fide illius, qui vivit et regnat in secula seculorum. Amen.*

- A la plus grande gloire de Dieu, Père ;, Fils ;, et Saint ; Esprit, au nom de nos *Très-Illustres et Très-Saints et Sacrés Seigneurs et Pères Saint-Jean-Baptiste, et Saint-Jean-Apôtre*, recevez, Frère bien-aimé, la puissance de l'Apôtre et l'autorité du *Grand-Maître* que nous avons reçues de nos *Très-Illustres Seigneurs et Frères*, nos prédécesseurs, à qui soient honneur et gloire. Amen.

- Vivez, mon frère, et réglez dans la paix et la foi de celui qui vit et regne dans les siècles des siècles. Amen.

Les *Princes* conduisent au trône le nouveau *Prince*, et lorsqu'il est intronisé, le *Primat* le proclame suivant le rituel.

Aussitôt le *Grand-Connétable* et le *Grand-Amiral* font annoncer l'intronisation; les trompettes de l'Ordre sonnent la fanfare d'usage et tous les *Chevaliers* font le salut des *Armes*, du *Banrieron* et de l'*Étendard de guerre*.

8. Après l'intronisation, les portes sont ouvertes et l'entrée est accordée aux *Novices*, aux *Chanoinesses*, aux *Frères* de la *Milice inférieure*, aux *sujets* et autres *fideles*. Alors le *Suprême-Précepteur*, au nom de la *Cour Préceptoriale*; le *Primat*, au nom de la *Milice Ecclésiastique*; le *Grand-Connétable*, au nom des *Conseillers-Consistoriens*; le *Grand-Maréchal du Palais*, au nom des *Conseillers-Palatins*; le *Grand-Prieur-Général*, au nom des *Grands-Prieurs*; l'*Intendant-Général d'Ambassade*, au nom des *Légats-Magistreaux* et des *Nonces*; le *Grand-Bailli*, au nom des *Baillis*; le *Grand-Gouverneur*, au nom des *Commandeurs*; le *Conservateur-Général*, au nom des *Prieurs* et des *Chevaliers*; le plus ancien reçu des *Chevaliers* présents, au nom des *Abbesses*, des *Chevalières* et des *Chanoinesses*, le *Commandant-Général des Écuyers*, au nom des *Novices*; le *Procureur-Général*, au nom des *Maisons inférieures*, prêtent au nouveau *Prince* le serment de fidélité.

Enfin d'une seule acclamation, tous les *Frères*, *Sœurs* et *Sujets* présents prêtent le même serment.

Alors le *Primat* et tous les assistants chantent le Psaume dix-neuvième.

9. Les actes de l'intronisation sont inscrits sur le registre par le *Secrétaire-Magistral* qui en donne lecture à haute voix; ils sont signés de tous les *Frères* et *Sœurs* présents et confirmés par la signature du *Prince intronisé*, ainsi que par la signature et les sceaux des *Princes*.

10. A son avènement au trône, chaque *Prince* a droit de nommer au premier *Grand-Prieuré* vacant, au premier *Bailliage* vacant, à la première *Commanderie* vacante, un *Chevalier* de la *Langue*; et à la première *Abbaye* vacante, une *Chevalière* de la *Langue*; il peut aussi conférer trois décorations de *Grand'-Croix*.

11. A chaque *Prince* sont attachés trois *Chevaliers*, comme *Aides-de-camp* (*Adjutores castrenses*) par lui nommés et révoqués à volonté.

12. Chaque *Prince* peut tous les trois ans conférer une décoration de *Grand'-Croix*.

13. Un *Prince* a, dans toute assemblée de l'*Ordre*, excepté en *Convent-Général*, le droit de suspendre à sa volonté les délibérations.